

**DECRET N° 2003-001 DU 07 JANVIER 2003**

Portant création d'une commission  
d'enquête chargée de faire la  
lumière sur la location de vingt (20)  
hectares de terrain par l'Office  
Bénois de Sécurité Sociale (OBSS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

**DECRETE :**

**Article 1er.**- Il est créé une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la location par l'Office Bénois de Sécurité Sociale de 20 hectares de terrain à Monsieur Arnaud HOUNDETE, objet d'un différend l'opposant à Monsieur Yacouba FASSASSI, Conseiller spécial du Président de la République, chef de la Cellule macroéconomique.

**Article 2.**- La commission est composée comme suit :

**Président :** Monsieur Jean-Baptiste MONKOTAN, Conseiller technique juridique du Président de la République.

**Membres :** - Chef d'escadron KLINKPE Lucien, Officier de police judiciaire,  
- Monsieur Anicet ALOHOU, en service à la Cellule de la Moralisation de la Vie Publique

- Lieutenant-Colonel AMOUSSOU Jean, en service à la Direction des Services de Liaison et de Documentation.

**Article 3.-** la commission a pour mission d'entendre les deux protagonistes énoncés à l'article premier et de faire toute la lumière sur les tenants et les aboutissants du différend portant sur la gestion des vingt (20) hectares de terrain dont Monsieur Arnaud HOUNDETE serait le locataire auprès de l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

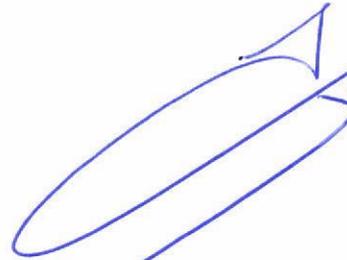
**Article 4.-** La commission peut faire appel à toutes personnes ressources susceptibles de l'aider dans l'accomplissement efficace de sa mission.

**Article 5.-** Les moyens matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission sont mis à la disposition de la commission par le Ministre des Finances et de l'Economie.

**Article 6.-** Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 janvier 2003

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 PRESIDENT ET MEMBRES 04 SGG 2 JO 1.-